

Convention de formation doctorale

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, il est convenu entre les parties :

Le doctorant : _____

Le(s) directeur(s) de thèse : _____

Le directeur de l'équipe de recherche (nom de l'équipe) : _____

Et le directeur ou directeur adjoint de l'école doctorale (nom de l'ED) : _____

les dispositions suivantes concernant la thèse de _____
préparée en vue de l'obtention du diplôme de doctorat en
_____ et portant sur le sujet _____.

I – Modalités de préparation de la thèse

- Doctorat mené à temps complet pour une durée prévisionnelle de 3 ans

Mode de financement de la thèse : _____

- Doctorat mené à temps partiel pour une durée prévisionnelle de 6 ans au maximum

Statut professionnel du doctorant : _____

II – Calendrier du projet de recherche

Le calendrier est annexé à la présente convention.

III – Modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant

Encadrement

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur ou de ses co-directeurs.

Pour cela, le directeur de thèse s'oblige à diriger un nombre raisonnable de thèses fixé limitativement par le Conseil de son école doctorale. Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours dirigées par son directeur.

Directeur ou co-directeurs et doctorant s'obligent à des rencontres régulières et fréquentes.

Le doctorant doit respecter ses engagements relatifs au temps de travail nécessaire et au rythme de travail fixé. Il a, vis-à-vis de son directeur ou de ses codirecteurs de thèse, un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse.

Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit encadrer la recherche du doctorant en aidant celui-ci à dégager le caractère novateur et l'actualité du sujet, à découvrir les axes principaux de celui-ci et à structurer sa recherche et les résultats de celle-ci.

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant, le plus rapidement possible, des appréciations positives et/ou des objections et des critiques que son travail peut susciter. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui peut conduire à une procédure de médiation. En cas d'empêchement du directeur ou de l'un des codirecteurs de thèse, l'unité d'accueil et l'école doctorale déterminent les modalités de poursuite des travaux du doctorant.

Inscription annuelle et durée de la thèse

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur ou directeur-adjoint de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur ou directeur-adjoint de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur ou directeur-adjoint de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur ou directeur-adjoint de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Suivi des travaux

Le doctorant présente les résultats de sa recherche dans des réunions organisées par son équipe et lors d'entretiens individualisés avec le Comité de suivi individuel du doctorant. Il s'engage à fournir un rapport d'avancement de ses travaux à l'école doctorale, conformément à la procédure de suivi

instaurée par le Conseil, ainsi, le cas échéant, qu'à l'organisme financeur quand la convention passée avec celui-ci l'impose.

Le Comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la présente convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur ou directeur-adjoint de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

IV- Conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques

Le doctorant a accès à tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de son travail de recherche (outils, équipements, moyens informatiques, documentation, etc.). En contrepartie, il s'engage à respecter les règles de la vie collective, notamment les consignes d'assiduité, de sécurité et de discipline en vigueur dans son équipe, les règles d'utilisation des outils et de la documentation, et, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'unité d'accueil.

V – Modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche

Le doctorant est intégré dans un laboratoire ou une équipe d'accueil. Le doctorant est en principe rattaché au laboratoire de son établissement d'inscription dont dépend son directeur ou ses co-directeurs de thèse. Par exception, après autorisation du Conseil de l'école doctorale, il peut être rattaché à une autre équipe de recherche.

Son directeur de thèse lui présente l'unité d'accueil, ses thématiques et les droits et devoirs auxquels sont assujettis ses membres.

Le doctorant doit assister aux séminaires, conférences, tables rondes et colloques organisés par son équipe ou, selon les cas, par l'une des équipes de son école.

Le doctorant doit respecter la déontologie scientifique, impliquant la propriété intellectuelle et la règle de confidentialité. Réciproquement, la même confidentialité est exigée de toutes les personnes ayant accès aux travaux du doctorant.

VI – Projet professionnel du doctorant

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et professionnel. Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour réaliser ce projet doivent être précisés en concertation avec le directeur ou les co-directeurs de thèse.

Dans cette perspective, le directeur de thèse, le directeur de l'équipe ou du laboratoire d'accueil et l'école doctorale informent le candidat des débouchés académiques et extra académiques auxquelles il peut raisonnablement prétendre à la fin de sa thèse compte tenu du cursus envisagé et des connaissances disponibles, locales et nationales, sur le devenir des docteurs.

VII – Parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel

Le doctorant doit en principe valider, au cours des trois premières années de thèse, 90 heures de formation.

Le doctorant choisit un parcours de formation dans le catalogue de formations de la COMUE Léonard de Vinci en fonction de son projet professionnel. Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de

technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant. Les formations suivies dans un établissement extérieur à l'école doctorale peuvent être validées par équivalence sur présentation d'une attestation d'assiduité mentionnant le nom de la formation et le nombre d'heures suivies.

Exceptionnellement, le doctorant peut bénéficier d'une dispense partielle ou totale de formation s'il est dans l'impossibilité matérielle d'assister à un ou plusieurs séminaires. La demande de dispense doit être adressée au bureau de l'École doctorale et être accompagnée de l'avis du directeur de thèse ainsi que des justificatifs à l'appui de la demande.

VIII – Objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat

La qualité et le rayonnement de la recherche menée par le doctorant se mesurent par sa diffusion et par les publications auxquelles la thèse, ou les articles qui en sont tirés, ont donné lieu.

Au début de la thèse le doctorant et son directeur conviennent des objectifs de publications au cours de la thèse. Le doctorant ou le jeune docteur doit ainsi être incité à présenter les résultats de sa thèse lors de communications scientifiques dans des congrès, des colloques ou des journées d'études.

La diffusion et la publication des résultats de la recherche du docteur doit respecter ses droits d'auteur.

Le doctorant ou le docteur doit apparaître en sa qualité d'auteur ou de coauteur des communications ou publications présentant des résultats issus de ses travaux de thèse. Sa signature est suivie de l'indication de l'Université et de l'équipe de recherche dont il est membre ainsi que de son appartenance à l'école doctorale (nom de l'ED).

L'établissement qui délivre le diplôme de docteur assure la conservation, la gestion et la valorisation des thèses qui y sont soutenues conformément aux règles de la propriété intellectuelle et en application de l'arrêté du 25 mai 2016.

Fait à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Le doctorant,

Le(s) directeur(s) de thèse,

Le directeur d'équipe de recherche,

Le directeur de l'école doctorale,